

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La mise en demeure

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2013, 'La mise en demeure: une alternative à la citation en justice' *Bulletin social et juridique*, numéro 504, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La mise en demeure : une alternative à la citation en justice

L'idée était discutée de longue date dans le cénacle des avocats². Le projet débouche toutefois sur une modification de l'article 2244 du Code civil, dans lequel la possibilité d'utiliser la mise en demeure pour interrompre la prescription n'est finalement pas réservée à l'avocat, mais est ouverte, également, à l'huissier de justice ou à d'autres personnes habilitées à plaider dans certains litiges devant les juridictions sociales³. L'objectif est d'offrir une alternative à une citation en justice dès lors que, dans un certain nombre de cas - par exemple, au cours d'une négociation - une partie est amenée à devoir citer en justice uniquement pour interrompre la prescription. Pour que cette mise en demeure puisse produire ses effets, il faut qu'elle soit adressée par envoi recommandé avec accusé de réception au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique. Cette possibilité d'interruption de la prescription n'est donc pas offerte concernant les débiteurs résidents ou établis à l'étranger. Il est précisé qu'en cas de résidence connue différente du domicile, l'auteur de la mise en demeure devra adresser une copie de son envoi recommandé à ladite résidence.

Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu de la mise en demeure, pour pouvoir produire ses effets, celle-ci doit comporter certaines mentions, à commencer par les coordonnées complètes et à jour du créancier et du débiteur. En ce qui concerne l'identification de la personne physique, la loi exige la mention du nom, du prénom et de l'adresse du domicile, de la résidence ou du domicile élu. Pour la personne morale, le courrier doit préciser la forme juridique, les raisons sociales, l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif. Il est fait expressément obligation à l'auteur de cette mise en demeure de s'assurer des coordonnées exactes du débiteur par un document administratif datant de moins d'un mois : on pense par exemple à un extrait du registre national pour ce qui concerne les personnes physiques ou d'un document émanant de la B.C.E. pour ce qui concerne les personnes morales que l'auteur de la mise en demeure aura la prudence de conserver. La mise en demeure doit contenir également une description de l'obligation qui naît ou a fait naître la créance et, si celle-ci porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés y compris les dommages et intérêts, les intérêts de retard. Le courrier doit également indiquer le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que d'autres mesures soient adoptées pour le recouvrement et mentionner expressément la possibilité qu'a le créancier d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas de non-réaction du débiteur dans le délai qui aura été fixé.

L'article 2244 du Code civil impose, en outre, que le courrier contienne une mention expresse du caractère interruptif de la prescription provoqué par la mise en demeure. Il doit, enfin, comporter la signature de l'auteur de la mise en demeure.

L'interruption de la prescription est acquise au moment de l'envoi de la mise en demeure par envoi du recommandé. Elle fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par le biais de cette mise en demeure, sans préjudice des autres moyens d'interruption. Il conviendra donc d'être attentif au moment opportun pour adresser cette mise en demeure. Il convient également de garder à l'esprit la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes de consommateurs, qui impose à l'avocat et à l'huissier qui adressent un courrier ayant pour but d'inciter un débiteur-consommateur de s'acquitter d'une dette impayée de respecter certaines mentions⁴. Il faudra, le cas échéant, combiner les exigences formelles des deux lois.

NOTES

¹ Loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, M.B., 1^{er} juillet 2013.

² Voy. à ce sujet, Y. KEVERS, *La concrétisation de l'acte d'avocat*, www.droitbelge.be.

³ À savoir les délégués syndicaux, délégués d'organisations représentatives, les agents du C.P.A.S. et les fonctionnaires de l'administration ayant l'aide sociale dans leurs attributions.

⁴ Voy. à cet égard K. ROSIER, « Les avocats et huissiers désormais dans le même panier que les bureaux de recouvrement », *B.S.J.*, 2009, n° 410, p. 6.